

VS_GERICHTE LP 14 820 vom 5. Februar 2015

VS Kantonsgericht, 2015-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP 14 820](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_14_820)

FR: VS_GERICHTE LP 14 820 du 5 février 2015

IT: VS_GERICHTE LP 14 820 del 5 febbraio 2015

Regeste

LP 14 820 DÉCISION DU 5 FÉVRIER 2015 Tribunal du district de Sion Le juge du district de Sion Christian Zuber, juge ; Camille Vaudan, greffière ad hoc en la cause X_____, instant, représenté par Maître M_____ contre Y_____ SA, intimée, représentée par Maître N_____ (opposition au séquestre; art. 278 LP) *****

Erwägungen

E. 27

novembre 2014, consid. 3 et réf. citée) ; que l'opposition prévue à l'art. 278 al. 1 LP s'approche de la reconsidération du droit administratif en ce sens que le tribunal ayant ordonné le séquestre reçoit à nouveau l'affaire pour prendre une nouvelle décision, à la suite d'un débat devenu contradictoire (Jeandin, Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre, in: SJ 2006 II 51 ss, p. 69) ; que le tribunal saisi a ainsi la possibilité de confirmer totalement ou partiellement son ordonnance, de la modifier sur certains points ou de lever le séquestre (Reiser, Basler Kommentar, n. 6 ad art. 278 LP) ; qu'il appartient cependant au créancier de rendre vraisemblables les conditions du séquestre, indépendamment du rôle procédural des parties dans la procédure d'opposition (art. 272 al. 1 LP) ; qu'en vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le tribunal du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable : 1. que sa créance existe, 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre, 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur ; qu'en l'occurrence, X_____ admet, d'une part, l'existence de la créance en dommages-intérêts à hauteur de CHF 59'296 fr. et de la créance en remboursement du contrat de prêt à hauteur de 111'689.10 fr. et, d'autre part, la propriété des biens faisant l'objet de l'ordonnance de séquestre du 6 juin 2014 ; qu'ainsi, le seul point contesté porte sur l'existence d'un cas de séquestre, soit la réalisation de la condition posée par l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP ; que selon l'art. 271 al. 1 ch. 2 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite ; que la réalisation de ce cas repose sur un élément objectif et un élément subjectif (arrêt 5A_818/2013 du 21 février 2014, consid. 3.1) ; que l'élément objectif consiste, en premier lieu, à faire disparaître des biens ; que cela recouvre aussi bien le fait de cacher, d'emporter ou de se débarrasser de biens que celui de les vendre, de les grever, voire même de les détruire ou de les endommager ; que l'élément objectif peut, en second lieu, être réalisé par la fuite ou la préparation de la fuite du débiteur ; que l'élément le plus important est l'élément subjectif, à savoir « l'intention de se soustraire de ses obligations » ; qu'ainsi les éléments objectifs constituent des indices d'une telle intention (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand - Poursuite et faillite, N 53ss ad art. 271 LP) ; que la simple mise en vente d'un actif ou la simple intention de s'établir à

l'étranger ne suffit pas à fonder un cas de séquestre ; que des actes préparatoires visant la disparition des biens

- 7 - suffisent déjà (arrêt 5P.403/1999 du 13 janvier 2000, consid. 2c) ; qu'en outre faut-il que les préparatifs soient accomplis dans des conditions de rapidité et de clandestinité telles qu'elles dénotent la volonté du débiteur de ne pas honorer ses engagements (arrêt 5A_818/2013 du 21 février 2014, consid. 3.1 et 3.2, arrêt 5P.374/2006 du 13 octobre 2006, consid. 4.1) ; qu'en l'espèce, X_____ est ressortissant belge et dispose d'un permis C valable jusqu'au 20 juillet 2015 ; qu'il entend vendre la maison à B_____, pour laquelle il a d'ores et déjà trouvé des potentiels acquéreurs ; que X_____ a été licencié avec effet immédiat le 3 février 2014 ; qu'il ne produit aucun document attestant d'un quelconque lien professionnel ou d'une autre attache avec la Suisse ; qu'il n'allègue et n'établit pas chercher un travail et un logement en Suisse ; que X_____ n'a d'ailleurs pas déposé en cause une attestation de domicile établissant qu'il est toujours domicilié à B_____ ; que l'on ignore ainsi s'il y est toujours domicilié ; que, par courrier du 1er avril 2014, le conseil de X_____ a informé Y_____ SA que X_____ admettait la dette et qu'il allait soumettre un plan de paiement, respectivement de remboursement, dans les meilleurs délais ; que par la suite, et jusqu'à ce jour, malgré ses promesses, aucun plan de paiement n'a été soumis à Y_____ SA ; que l'office des poursuites du district de A_____ a tenté à plusieurs reprises - soit par pli recommandé du 11 mars 2014 et du 2 avril 2014 et par le biais de la police le 23 avril 2014 - de notifier le commandement de payer dans la poursuite n° xxx1 au domicile de X_____, à B_____, en vain ; que ledit commandement de payer a finalement été valablement notifié le 31 mai 2014 à X_____ ; que celui-ci n'a en outre pas retiré le pli recommandé de l'office des poursuites contenant l'ordonnance de séquestre ; que, par pli recommandé du 17 juillet 2014, le juge de commune de B_____ a cité X_____ à une audience de conciliation ; que ce dernier n'a, à nouveau, pas retiré le pli à la Poste ; que, mandatée par le juge de commune, la police municipale de B_____ n'est pas parvenue à notifier ladite citation à X_____ ; qu'il n'a dès lors pas participé à l'audience de conciliation du 29 août 2014 ; qu'ainsi, en sus de la mise en vente d'un actif et de l'absence de liens professionnels et sociaux en Suisse, diverses autorités administratives, judiciaires et policières n'ont pas toujours été en mesure de notifier au débiteur leurs diverses ordonnances ; que son absence lors de l'audience de conciliation du 29 août 2014 ainsi que l'absence de proposition de remboursement ou de plan de paiement, contrairement à ses promesses, alors qu'il a trouvé des potentiels acheteurs, rendent vraisemblable, vu le

- 8 - temps écoulé, qu'il n'a nullement l'intention d'honorer sa dette ; que l'élément subjectif du cas de séquestre en cause - soit l'intention de se soustraire à ses obligations - apparaît ainsi également réalisé ; que, partant, force est de constater que l'existence d'un cas de séquestre au sens de l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP a été rendu vraisemblable par Y_____ SA ; qu'en égard aux considérations qui précèdent, le séquestre tel qu'ordonné le 6 juin 2014 ne peut être que maintenu, de sorte que l'opposition au séquestre formée le 24 juin 2014 par X_____ doit être rejetée ; que selon l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'au tiers ; que le tribunal peut l'astreindre à fournir des sûretés ; que le droit fédéral règle les conditions et le contenu des sûretés prévus par l'art. 273 al. 1 LP ; que le séquestrant peut être astreint de fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (ATF 112 III 112) ou que la créance a perdu de sa vraisemblance par rapport au moment où le séquestre a été autorisé

(ATF 113 III 94) ; que l'autorité de séquestre apprécie librement s'il se justifie d'imposer une garantie (ATF 112 III 112) ; que les sûretés de l'art. 273 al. 1 LP sont notamment destinées à garantir la prétention en dommages et intérêts du débiteur ou du tiers qui découle de l'indisponibilité frappant ses biens ; que le montant de sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94, consid. 10 à 12 ; arrêt 5A_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3) ; qu'aux termes de l'art. 275 LP, les articles 91 à 109 relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre ; qu'il est ainsi interdit au débiteur, sous menace des peines prévues par la loi (art. 169 CP) de disposer des biens saisis sans la permission du préposé (art. 96 al.1 1ère ph LP) ; que cette interdiction de disposer n'est ainsi pas absolue ; que le préposé peut en effet autoriser le débiteur poursuivi à disposer juridiquement de l'objet séquestré, notamment en le vendant; qu'une telle autorisation ne peut toutefois être donnée que si l'acte de disposition n'est pas susceptible de léser les droits des créanciers ; qu'elle doit en outre être donnée préalablement à l'acte de disposition (Foëx, Basler Kommentar, n. 10 ss ad art. 96 LP ; Jaeger/Walder/Kull/Kottmann, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 7 ad art. 96 LP) ; qu'en conséquence, en l'absence de toute revendication, le préposé peut permettre au poursuivi de disposer du droit patrimonial mis sous main de justice - que ce soit en exécution d'un acte générateur d'obligation antérieur ou postérieur à l'exécution de la saisie - pour autant que la contre-prestation du tiers soit égale ou supérieure à son estimation et que le tiers s'acquitte en main de l'office de sa

- 9 - prestation (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 49 ad art. 96 LP ; ATF 128 III 124 consid. 2b) ; que le débiteur séquestré peut également obtenir la libre disposition des biens séquestrés laissés en sa possession et même de ceux placés sous la garde de l'office si, conformément à l'art. 277 LP, il fournit des sûretés ou une garantie suffisante de représenter les biens nature ou en valeur ; que les sûretés doivent être fournies par dépôt, par cautionnement solidaire ou par une autre sûreté équivalente (art. 277 LP in fine) ; que l'application de l'art. 277 LP conduit à radier la restriction du droit d'aliéner annotée au registre foncier (ATF 116 III 35 consid. 3c) ; qu'en l'espèce, X_____ demande à ce que Y_____ SA soit astreinte à fournir des sûretés à hauteur de 520'000 fr., estimant que le séquestre lui cause un dommage vu qu'il ne peut pas vendre sa maison aux acheteurs potentiels qu'il a trouvés; qu'en l'occurrence, l'existence de la créance et l'appartenance des biens séquestrés au débiteur sont établies ; que le cas de séquestre a été rendu vraisemblable par Y_____ SA ; que X_____ n'allègue aucun dommage direct qu'il pourrait subir du fait du séquestre ; que, contrairement à ce qu'il soutient, le séquestre prononcé n'empêche pas la vente de sa maison ; qu'en effet, il lui appartient de solliciter l'autorisation préalable de l'office des poursuites et l'engagement du notaire de verser le prix de vente revenant au vendeur en main de l'office pour obtenir la radiation de la restriction du droit d'aliéner ; qu'au vu des considérations qui précèdent, la requête tendant à la fourniture de sûretés doit également être rejetée ; qu'eu égard au sort réservé à l'opposition ainsi qu'à la demande de sûretés, à la valeur litigieuse et à la difficulté ordinaire de la cause, les frais, par 800 fr. (art. 48 OELP), sont mis à la charge de X_____, qui succombe ; que ce dernier supporte ses propres frais d'intervention ; que l'activité du conseil de Y_____ SA a essentiellement consisté à prendre connaissance de l'opposition et de la demande tendant à la fourniture des sûretés, puis à rédiger ses déterminations du 22 août 2014, 1er septembre 2014 et 24 septembre 2014 ; qu'eu égard à la difficulté ordinaire de la cause et au temps utilement consacré à celle-ci, X_____ versera à Y_____ SA, par Me N_____, une indemnité de

1500 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 62 OELP ; art. 105 al. 2 CPC; art. 4 al. 3 et 33 LTar en relation avec l'art. 96 CPC ; art. 27 al. 5 LTar) ;

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.